

# DEC 03/2015

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 2 février 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 2 février 2015

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Virement de crédits** n° DEC 03/2015 à l'intérieur de la section III – Commission  
– du budget général pour l'exercice 2015

E 10010





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 janvier 2015  
(OR. en)**

**5533/15**

**FIN 63**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Madame Kristalina GEORGIEVA, vice-présidente de la Commission européenne
Date de réception:	23 janvier 2015
Destinataire:	Monsieur Janis REIRS, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Virement de crédits n° DEC 03/2015 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2015

---

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 03/2015.

p.j.: DEC 03/2015



BRUXELLES, LE 22/01/2015

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2015

SECTION III - COMMISSION TITRES: 04, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 03/2015

---

**ORIGINE DES CRÉDITS**

**DU CHAPITRE** - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	CE	-1 222 854,00
--	----	---------------

**DESTINATION DES CRÉDITS**

**AU CHAPITRE** - 0404 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

ARTICLE - 04 04 01 FEM - pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation	CE	1 222 854,00
---	----	--------------

## **INTRODUCTION:**

Les règles applicables au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (le «règlement FEM»). Ce règlement s'applique aux demandes d'intervention du Fonds présentées à la Commission après le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les dispositions budgétaires relatives au FEM.

## I. PRÉLÈVEMENT

### I.1

#### a) Intitulé de la ligne

40 02 43 - Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

#### b) Données chiffrées à la date du 09/01/2015

	<b>CE</b>
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	162 365 000,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	162 365 000,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
<b>5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>162 365 000,00</b>
<b>6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>161 142 146,00</b>
<b>7 Prélèvement proposé</b>	<b>1 222 854,00</b>
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	0,75 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26 § 1 b et c du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	<b>CE</b>
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 09/01/2015	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

#### d) Justification détaillée du virement

En vertu du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, parallèlement à la proposition de décision de mobilisation du FEM, une proposition de virement, en faveur de la ligne budgétaire considérée, de crédits issus de la réserve pour le Fonds.

## **II. RENFORCEMENT**

### **II.1**

#### **a) Intitulé de la ligne**

**04 04 01 - FEM - pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation**

#### **b) Données chiffrées à la date du 09/01/2015**

	<b>CE</b>
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	0,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	0,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
<b>5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>0,00</b>
<b>6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>1 222 854,00</b>
<b>7 Renforcement proposé</b>	<b>1 222 854,00</b>
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	n/a
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26 § 1 b et c du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### **c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)**

	<b>CE</b>
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 09/01/2015	0,00
3 Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

#### **d) Justification détaillée du virement**

Dans la proposition de décision COM(2014) 735, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar, présentée par les autorités belges, étaient réunies.

Le montant de 1 222 854 EUR demandé par les autorités belges contribuera aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 630 bénéficiaires visés à la suite de licenciements intervenus dans l'entreprise Caterpillar Belgium S.A. opérant dans le secteur «Fabrication de machines et équipements n.c.a.», afin de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées.

Ces licenciements sont dus à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation.

